

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.882 du 4 octobre 2012

A.202.620/XI-18.394

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.780 du 20 octobre 2011 (dans l'affaire 75.080/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 11 juin 2012, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 juillet 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASSI, loco Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2011» à l'égard de la requérante, séjour qu'elle sollicitait en sa qualité de «descendante de sa mère, [...], ressortissante belge»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2011, de la loi du 8 juillet 2011 qui, à défaut de mesures transitoires, est immédiatement applicable à toutes les situations en cours, telle celle de la requérante, et qui impose désormais que le parent rejoint «dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers»; qu'en substance, elle soutient que la requérante n'a pas à ce jour été reconnue comme «membre de famille d'un ressortissant belge» et ne justifie donc d'aucun droit au séjour qui aurait été entièrement constitué sous l'empire de la législation ancienne, de sorte que la requérante, qui critique uniquement l'arrêt en tant qu'il opérerait une confusion «entre la charge de la preuve de revenus suffisants et la notion de prise en charge» et qui reconnaît donc en cassation, fût-ce implicitement, qu'elle ne répond pas aux conditions de la loi nouvelle pour prétendre à un droit au séjour en qualité d'enfant d'une Belge, ne justifie pas d'un intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué, celle-ci ne pouvant avoir *in fine* aucune incidence sur sa situation administrative;

Considérant que l'exception ainsi soulevée ne vise pas tant l'intérêt que la requérante aurait à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué que son intérêt à voir modifier «sa situation administrative»; qu'il ne ressort ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard, que cette exception, fondée sur des éléments antérieurs à l'arrêt et à l'audience qui s'est déroulée le 14 octobre 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers, aurait été soulevée devant celui-ci; qu'elle est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 40*bis*, § 2, 3°, et 40*ter* anciens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 50, § 2, 6°, d), et 52, § 2, 2°, anciens, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle expose que, contrairement à ce que décide l'arrêt qui impose le cumul des conditions d'«être à charge» du regroupant et de «revenus suffisants», l'article 40*bis*, § 2, 3° ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, et les articles précités de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'imposent nullement de rapporter la preuve de revenus suffisants mais uniquement de remplir la condition d'être à charge du citoyen rejoint, ce dont elle a prouvé la réalité en l'espèce par le dépôt d'innombrables pièces; qu'elle souligne que cette condition de cumul des conditions d'être à charge du regroupant et de revenus suffisants dans le chef de celui-ci n'a été intégrée dans le corps de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée que par une loi postérieure à la date de la décision de l'Office des étrangers et n'est, dès lors, pas applicable en l'espèce;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pris de la violation des articles 50, § 2, 6°, d), et 52, § 2, 2°, anciens de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité de sorte que la requérante n'est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation;

Considérant que les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans leur version applicable à l'espèce, disposaient ce qui suit :

« Art. 40*bis*

[...]

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...]

Art. 40^{ter}

Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.
[...]]»;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que la qualité de membre de la famille «à charge» du titulaire résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour et que, par ailleurs, le seul engagement de ce titulaire de prendre en charge ce même membre de la famille n'établit pas nécessairement l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, rejeter le second moyen du recours, au motif qu'en substance, la partie adverse a pu valablement ne pas prendre en compte les ressources financières, produites à l'appui de la demande mais émanant du frère de la requérante qui n'est pas «la personne en vertu de laquelle la demande de regroupement familial est introduite», et considérer que les éléments de fait empêchent de croire à l'existence d'un soutien matériel effectif de la part de la mère de la requérante à l'égard de celle-ci, vu l'insuffisance des ressources de la personne rejointe, de sorte que la requérante ne peut se prétendre «"à charge" au sens des articles 40^{bis}, § 2, 3° et 40^{ter} de la loi»; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 13 décembre 2011 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* pourtant répétée par la requérante dans son mémoire de synthèse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
quatre octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT